



Affiché le

21 SEP. 2026

ARRETE MUNICIPAL n°79/2026

**Arrêté de circulation et de stationnement du lundi 19 octobre
au mardi 17 novembre 2026
Rue des Chênes**

La Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU les articles R 411-8, R 411-25 et R 411-26 du Code de la Route,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant la demande de réhabilitation du réseau d'assainissement de la Rue des Chênes de l'entreprise SOCIETE ARMORICAINE DE CANALISATION - Secteur Centre IDF située TSA 70011 - 69134 DARDILLY CEDEX, en date du 14 septembre 2026,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique,

A R R E T E

Article 1 : Du lundi 19 octobre 2026 au mardi 17 novembre 2026 inclus, la circulation de tous les véhicules sera interdite Rue des Chênes (VC46), de l'intersection de la Rue de la Mairie jusqu'à l'intersection de la Rue du Magnolia, sauf pour les riverains et les services de secours.

La voie concernée par le présent arrêté est identifiée en rouge sur le plan annexé.

Article 2 : La déviation sera assurée par les voies adjacentes : Rue de la Mairie (VC46), Rue des Jardins (VC37), Place du Général de Gaulle, Rue du Capitaine Robert Martin (RD78) et Rue de Bel Air.

La déviation mise en place est matérialisée en jaune sur le plan annexé.

Article 3 : Du lundi 19 octobre 2026 au mardi 17 novembre 2026 inclus, le stationnement de tous les véhicules sera interdit Rue des Chênes (VC6), de l'intersection de la Rue de la Mairie jusqu'à l'intersection de la Rue du Magnolia.

Article 4 : La présente mesure sera matérialisée par la signalisation d'usage dans les voies susmentionnées. Elle sera fournie et mise en place par le demandeur.

Article 5 : Les alternats ne doivent pas excéder une longueur de 500 mètres. Tout alternat doit respecter les conditions d'utilisation de chaque type.

Article 6 : Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter, auront disparu (présence de personnel, d'engins et d'obstacles).

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, à la Police Municipale et au demandeur.

Le 15 septembre 2026

La Maire,
Jocelyne PHILLODEAU



ANNEXE

